

N° 3429

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2026.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

invitant le **Gouvernement** *à* **assurer** *la* **publication** *des* **absences** *d'***enseignants non remplacées** *de plus de* **quinze jours** *dans chaque* **académie***,*

présentée par

M. Jean-Louis THIÉRIOT,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le mouvement des lycéens d'octobre 2026 a montré des revendications souvent légitimes quant à l'amélioration des conditions d'enseignement dans les établissements du second-degré. Celles-ci ne peuvent pas être ignorées ou injustement amalgamées, tant le mouvement lycéen n'a eu de cesse de se mobiliser pacifiquement en faveur de ses droits et d'un meilleur service public de l'éducation.

Nos lycéens sont inquiets pour leur avenir dans un monde toujours plus instable économiquement, dominé demain par l'intelligence artificielle et les transformations sociales qu'elle provoque, par la concurrence qui fait rage dans un marché de l'emploi devenu mondial et où la France recule. Être mieux armés pour y faire face, dans un pays qui tient compte des enjeux auxquels notre jeunesse devra faire face, telles sont les interpellations du mouvement lycéen.

Cela passe par une présence enseignante suffisante et qualitative pour pouvoir garantir une transmission des savoirs efficace. Nombre de lycéens ont cité l'absentéisme de longue durée comme priorité numéro un de l'amélioration de leurs conditions d'enseignement. Au milieu d'un faisceau de revendications parfois foisonnantes, celui de la présence est clair et parfaitement identifié.

En effet, les absences d'enseignants non remplacées d'une durée supérieure à quinze jours constituent une difficulté majeure pour les élèves et leurs familles. Elles entraînent la perte d'heures de cours, perturbent la progression des apprentissages et fragilisent la continuité du service public de l'éducation.

Malgré les engagements des gouvernements successifs pour améliorer le remplacement des enseignants, notamment celui de M. le ministre de l'éducation nationale d'embaucher 3 000 professeurs dans les lycées en réponse à la crise actuelle, les familles ne disposent pas d'une information régulière et facilement accessible sur l'ampleur des absences non couvertes dans leur territoire.

Les données nationales publiées par le ministère de l'éducation nationale ne permettent pas toujours d'apprécier les disparités entre académies et départements, ni de suivre leur évolution au cours de l'année scolaire.

Cette absence de transparence ne permet ni aux familles de mesurer les difficultés rencontrées localement, ni aux pouvoirs publics d'évaluer précisément les résultats des politiques de remplacement.

Il apparaît donc nécessaire de rendre publiques, chaque mois, les données relatives aux absences d'enseignants non remplacées, dans un format clair, homogène et accessible sur le site internet de chaque académie.

Cette publication concernerait les enseignements du second degré et préciserait les heures d'enseignement non assurées selon une lecture départementale des résultats. Elle apporterait une nécessaire transparence et serait de nature à accélérer le tempo et l'efficacité des actions de remédiation de l'éducation nationale aux absences de professeurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 34-1 de la Constitution,

Vu l’article 136 du Règlement de l’Assemblée nationale,

Vu l’article L. 111-1 du code de l’éducation,

Considérant que la continuité du service public de l’éducation constitue une exigence fondamentale pour garantir l’égalité des chances entre les élèves ;

Considérant que les absences d’enseignants non remplacées sur une durée dépassant quinze jours privent les élèves d’heures d’enseignement et peuvent compromettre la progression des apprentissages ;

Considérant que les difficultés de remplacement peuvent varier sensiblement selon les académies, les départements et les établissements ;

Considérant que les familles doivent pouvoir disposer d’une information régulière et fiable sur les heures d’enseignement non assurées ;

Considérant que la publicité des absences est de nature à rendre plus efficaces les conditions d’éducation dans les lycées ;

Invite le Gouvernement à :

1° Rendre obligatoire la publication mensuelle, sur le site internet de chaque académie, des données relatives aux absences d’enseignants non remplacées de plus de quinze jours dans les établissements publics d’enseignement du second degré ;

2° Présenter ces données par département, en précisant, pour chacun, le nombre d’heures d’enseignement non assurées du fait d’absences non remplacées ;

3° Garantir la publication de données anonymisées, établies selon une méthode commune à l’ensemble des académies, afin de permettre des comparaisons fiables entre les territoires.